



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le

Nombre de conseillers : S²LOW
ID : 033-213302615-20250514-2025_05_03-DE

Présents : 12

Votants : 14

Absents : 1 -excusés : 2

Procurations : 2

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025_05_03

Objet : Maintien de la diminution du loyer de la MAM « les Bout'choux »

L'an deux mille VINGT CINQ, le 12 mai à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 5 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de M. GATINEL Didier, Maire

Présents : M. GATINEL Didier, Maire, M. MESSAHEL Maurice adjoint, Mme FORESTIER Nathalie adjointe, M. LAGARDE Dominique adjoint, M. VERBRUGGHE Manuel, M. ROCHER Dominique, Mme MASIN Claudie, Mme FLEURY Aurore, M. BOUDOT Vincent, Mme SABACA Emmanuelle, Mme DELFOUR Isabelle, M. DELAIRE Claude, conseillers municipaux.

Absente : Mme PARET Aurélie

Absents excusés : Mme CHASSAGNE Annie, M. BIBENS Sylvain

Exclus :

Procurations : Mme CHASSAGNE Annie à M. MESSAHEL Maurice ; M. BIBENS Sylvain à M. LAGARDE Dominique

Secrétaire de séance : Mme FORESTIER Nathalie

POUR : 0

ABSTENTION : 1

CONTRE : 13

Monsieur le Maire explique que, par délibération du 3 octobre 2024, le Conseil municipal avait décidé d'exonérer d'un tiers du loyer la MAM « les Bout'choux » afin de les aider.

En effet, le départ d'une assistante maternelle, combiné aux frais de chauffage, faisait que les charges devenaient trop importantes. Cela représente une exonération de 1 787,76 à la charge de la commune

Monsieur le Maire pose la question de savoir si la commune doit continuer à aider financièrement la MAM « les Bout'choux ».

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, estimant que la période des beaux jours arrivant, il n'y aura plus de frais de chauffage, décide de ne pas maintenir la diminution du loyer de la MAM « les Bout'choux ».

A Lussac, le 12 mai 2025

Le Maire,

Didier GATINEL

